

N° D70/2017/AP

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation de la vitesse

Rue de l'Etang – V.C. 10

Le Maire de la Commune de SAINTE MARGUERITE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, et R.411.25 et R.413.1,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que la section à l'intersection de la Rue de l'Etang – V.C. n° 10, avec le Chemin du Pré Navez et la Rue des Chênes, représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 Km/heure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Rue de l'Etang – V.C. n° 10 est limitée à 30 km/heure :

- à partir de l'intersection de la rue des Chênes et du Chemin du Pré Navez et ce jusqu'à la sortie d'agglomération en direction de Saint-Dié-des-Vosges
- à l'entrée de l'agglomération et ce jusqu'à l'intersection de la rue des Chênes et du Chemin du Pré Navez en direction de Sainte Marguerite

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Sainte Marguerite.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Marguerite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place de la

Carrière – 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire Générale, M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police de Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)
- Services d'incendie et de Secours des Vosges (Vosges)
- Services Techniques

- Classé dans le registre

Sainte-Marguerite, le 9 Octobre 2017
Le Maire,



André BOULANGEOT